

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		La ligne... .. 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé 900 f -		Par la poste -		Compte bancaire BICIS n°9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

24 août ... Décret n° 2011-1271 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal

1099

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECRET n° 2011-1271 du 24 août 2011

abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a le souci légitime de connaître le volume du trafic téléphonique international entrant, ceci d'autant plus que la destination Sénégal est l'une des plus prisées par ce trafic.

Par ailleurs, cette opportunité est une source importante de génération de revenus dont le Gouvernement entend faire bénéficier la Nation toute entière à travers plusieurs projets. Il s'agit, entre autres, de la création d'un fonds de l'habitat pour les émigrés, de la construction de cases des tout petits dans les zones qui n'en disposent pas encore, de la mise en place de cyber-cases pour l'information et la formation des populations, de la création de forages, de l'achat d'ordinateurs pour donner corps à la vision du chef de l'Etat de compter sur le numérique pour accélérer le développement du Sénégal, de la consolidation du fonds de l'énergie, des aides aux coopératives du secteur des télécommunications.

Le Code des télécommunications du Sénégal assaie l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public à l'exception d'une licence attribuée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

Il importe donc de lutter contre la transmission illégale de communications téléphoniques en occurrence illicite aux opérateurs titulaires de droits attachés à cette activité.

Le présent projet de décret vise, en résumé, à mettre en place un système de calcul et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal et à lutter contre la fraude, quelle que soit son origine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE :

Chapitre premier : *Objet du champ d'application.*

Article premier. - En application du Code des Télécommunications, le présent décret institue un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret est applicable aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ("opérateurs") qui acheminent des communications téléphoniques internationales entrant vers leur propre réseau ou vers d'autres réseaux sénégalais en transit.

Chapitre II. - *Du système de contrôle.*

Art. 3. - L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée du contrôle mensuel des statistiques des communications téléphoniques internationales entrant à destination du Sénégal auprès des opérateurs locaux concernés. L'ARTP est en droit d'imposer à ces derniers tous les moyens et modalités de collecte des données qu'elle jugera appropriés dans le but de calculer le volume de trafic écoulé sur le réseau des opérateurs.

Art. 4. - L'ARTP est autorisée à acquérir, installer et exploiter des équipements de supervision et de signalisation aux fins de mesurer le volume et la qualité des communications téléphoniques internationales entrant sur les réseaux desdits opérateurs.

A cet effet, elle peut s'attacher, par contrat d'assistance technique, les services d'une société pour la supervision du trafic international et la lutte contre la fraude. Ce contrat définit les conditions de rémunération des prestations de ladite société.

Art. 5. - L'ARTP est autorisée à réaliser des tests permettant de détecter tout appel qui aurait été ou qui serait effectué en dehors des normes fixées par la réglementation en vigueur et à sanctionner tout opérateur qui se serait rendu, directement ou indirectement, coupable de terminaison illégale de communications téléphoniques internationales entrant au Sénégal. L'ARTP prendra, par ailleurs, un certain nombre de mesures afin de lutter contre la fraude et le by-pass qui consiste à utiliser des tarifs non prévus à cet effet pour la terminaison de trafic international entrant au Sénégal. Ces mesures s'imposeront à l'ensemble des entreprises exerçant dans le secteur des télécommunications.

Chapitre III. - *De la taxation et de la répartition des revenus des communications internationales à destination de la République du Sénégal*

Art. 6. - Une taxe minimale de 0,215 euro, soit 141,035 francs CFA par minute est appliquée aux communications téléphoniques internationales entrant au Sénégal pour la terminaison vers les réseaux fixes et mobiles. Ce seuil est fixé sur la base de la parité fixe suivante : un Euro = 655,974 francs CFA.

La quote-part qui revient à l'Etat et qui sera facturée par minute aux opérateurs, par l'ARTP, est fixée à 0,075 Euro, soit 49,20 Francs CFA sur le réseau mobile et 0,115 Euro, soit 75,45 Francs CFA sur le réseau fixe.

Art. 7. - Les opérateurs locaux des réseaux de télécommunications disposant d'un accès à l'international sont tenus d'appliquer ces taxes pour toutes les communications téléphoniques internationales entrant, en transit ou en roaming sur leur réseau, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre IV. - *De la procédure de recouvrement.*

Art. 8. - Le recouvrement et l'encaissement de la quote-part de l'Etat sont effectués par l'ARTP selon les dispositions ci-après et suivant les modalités pratiques complémentaires qu'elle aura définies. Sur cette quote-part, l'ARTP, dans le cas où elle s'attache les services d'un prestataire en application de l'article 4 du présent décret, procède à la rémunération dudit prestataire et reverse le différentiel directement dans les caisses du Trésor public à moins qu'un décret n'en dispose autrement.

L'ARTP adresse, sur la base des éléments de trafic dont elle dispose, une facture à chaque opérateur comportant les éléments suivants :

- le nombre d'appels ;
- le nombre de minutes ;
- le montant dû à l'Etat ;
- la date d'échéance du règlement.

Art. 9. - Les opérateurs sont tenus d'honorer les factures, dans leur intégralité, au plus tard trente jours après leur date d'émission.

Art. 10. - En cas de retard de paiement desdites factures, l'ARTP est en droit d'appliquer une pénalité de 15% du montant dû.

Art. 11. - En cas de retard de paiement de plus de 60 (soixante) jours, l'opérateur en défaut de paiement s'expose aux procédures de recouvrement des deniers publics prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. - Tout différend relatif à la facturation des services sera soumis aux tribunaux compétents à l'initiative de l'opérateur ou à celle du Directeur général de l'ARTP. L'ouverture d'une procédure contentieuse ne dispense pas l'opérateur concerné du paiement des montants facturés par l'ARTP.

Chapitre V. - *Dispositions relatives à la lutte contre la fraude et le By-Pass.*

Art. 13. - L'acheminement de communications internationales entrantes est autorisé dans le cadre d'une licence de télécommunications spécifiant clairement l'éligibilité à la fourniture de ce service quel que soit le protocole d'acheminement utilisé. L'acheminement de communications internationales par une société ou un particulier ne disposant pas d'une licence est par conséquent frauduleux.

L'acheminement de communications internationales entrantes par les opérateurs autorisés est limité à l'acheminement des appels vers les clients de leur propre réseau et vers ceux des opérateurs tiers avec lesquels ils disposent d'une convention d'interconnexion prévoyant la fourniture du service de transit pour les communications internationales entrantes.

L'acheminement de communications internationales par un opérateur autorisé vers un réseau tiers en dehors de tout cadre contractuel ou sur des faisceaux dédiés à l'interconnexion nationale est qualifié de by-pass.

En cas de litige entre un opérateur et l'Etat du Sénégal, les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret s'appliquent audit opérateur en attendant qu'une décision juridictionnelle ou arbitrale soit rendue à cet effet.

Art. 14. - Les opérateurs doivent acheminer le trafic avec les CLI (Caller Line Identification ou « Caller ID » ou identifiants de l'appelant) non modifiés. L'ARTP se réserve le droit de procéder à des inspections sur place dans le cadre de sa mission.

Ils doivent combattre, par tous les moyens à leur disposition, la fraude ou la terminaison frauduleuse de trafic international sur leur réseau et sur le réseau des autres opérateurs dès lors que la fraude est initiée par l'un de leurs clients. Ils sont notamment autorisés à couper ou bloquer des lignes dès lors qu'ils détectent l'existence d'une fraude.

Ils doivent signaler à l'ARTP l'existence de by-pass dont un opérateur tiers se rendrait coupable. Toutefois, ils ne prendront aucune mesure affectant le trafic d'interconnexion nationale sans avoir sollicité l'avis de l'ARTP. Cette disposition n'inclut pas les mesures techniques que les opérateurs seraient susceptibles de prendre pour bloquer le trafic d'origine internationale envoyé par by-pass sur des faisceaux d'interconnexion nationale si ces mesures n'affectent pas la libre circulation du trafic d'interconnexion nationale et la qualité de son acheminement. Les opérateurs sont autorisés à bloquer le trafic sans CLI ou présentant des CLI modifiés.

Art. 15. - Les opérateurs sont tenus de prendre et d'appliquer les mesures nécessaires à la lutte contre la fraude et le by-pass sur les communications internationales entrantes. Lorsque les mesures qu'ils prennent s'avèrent inefficaces ou insuffisantes pour stopper la fraude ou le by-pass, les opérateurs doivent en informer l'ARTP et fournir l'ensemble des pièces démontrant l'existence de fraude et de by-pass. Ils doivent également expliquer les raisons qui les empêchent de prendre eux-mêmes les mesures qui permettraient de faire stopper la fraude ou le by-pass. L'absence de contrôle effectif ou de déclaration à l'ARTP, lorsque les mesures prises s'avèrent inefficaces ou insuffisantes, engage la responsabilité des opérateurs et les expose à des sanctions prévues par le code des télécommunications. Toutefois, l'ARTP prendra toute mesure nécessaire au renforcement de l'action des opérateurs.

Art. 16. Les opérateurs fourniront à l'ARTP, au plus tard le 5 du mois suivant, les statistiques de trafic international entrant du mois précédent exprimées en nombre de minutes :

- terminé sur leur propre réseau ;
- terminé sur des réseaux tiers.

A la demande de l'ARTP, les opérateurs devront également fournir :

- les accords de transit signés avec les opérateurs tiers ;
- les accords signés et les accords en vigueur avec les opérateurs internationaux ;
- les déclarations des opérateurs internationaux pour le trafic qu'ils terminent au Sénégal ou les factures envoyées à ces derniers ;
- les CDR (Call Details Reports : enregistrements des appels reçus ou émis par un réseau de téléphonie correspondant aux relevés de trafics) sous un format défini par l'ARTP.

L'ARTP peut collecter automatiquement des informations relatives aux communications d'interconnexion et, particulièrement, à celles relatives aux communications internationales. Dans ce cadre, le type d'équipement à installer et les modalités d'installation feront l'objet d'une présentation par l'ARTP aux opérateurs pour qu'ils prennent les dispositions relatives aux interfaces nécessaires sur leurs installations.

L'ARTP pourra faire effectuer des audits pour vérifier l'exactitude des informations collectées ou des tests permettant de détecter tout appel qui aurait été émis en dehors des règles fixées par la réglementation en vigueur. Ces tests d'appel seront effectués de façon inopinée par des experts sans intervention des opérateurs, ce afin de s'assurer que les communications parvenues aux opérateurs sont bien passées par les faisceaux d'interconnexion prévus à cet effet.

Un audit est immédiatement entrepris aux frais des opérateurs concernés dans le cas où les CDR relatifs à des appels ne figurent pas dans les relevés du trafic international entrant sur leurs réseaux.

Art. 17. - La téléphonie d'ordinateur à ordinateur effectuée à titre individuel n'est pas considérée comme une fraude dès lors qu'il s'agit de communications gratuites.

La terminaison d'appels VoIP (Voice Over IP ou Voix sur IP, technique permettant d'effectuer une communication vocale via l'Internet) générés à partir de téléphone ou d'ordinateur et nécessitant l'achat de prestations de terminaison est permise dès lors que celles-ci sont fournies par des opérateurs ou des fournisseurs de services ayant obtenu des autorités sénégalaises une licence ou une autorisation leur permettant de fournir des services de voix.

Le trafic voix circulant sur les liaisons louées et les VSAT (Very Small Aperture Terminal, station terrestre réceptrice et émettrice à très petite ouverture d'antenne) à usage privé ou à usage d'un groupe fermé d'utilisateurs n'est pas concerné par le présent décret dès lors qu'aucune passerelle ou connexion n'existe avec un réseau ouvert au public.

Art. 18. - Toute personne physique ou morale ayant mis en place ou contribué à la mise en place et au fonctionnement d'équipements permettant l'acheminement frauduleux de communications téléphoniques internationales entrantes au Sénégal se verra appliquer les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret sans préjudice des sanctions prévues par le code des télécommunications

Chapitre VI. - *Dispositions finales.*

Art. 19. - Le transit d'appels internationaux d'un opérateur local à un autre est autorisé. Toutefois, les opérateurs ne sont pas tenus d'accepter les communications téléphoniques internationales entrantes acheminées par un autre opérateur vers les clients de leurs réseaux. Les opérateurs s'entendront sur ce point et sur le montant que l'opérateur de transit peut prélever pour la prestation de collecte de trafic international entrant dans le cadre de leur convention d'interconnexion. Pour les opérateurs en position dominante, le catalogue d'interconnexion précisera les conditions spécifiques applicables à la terminaison des communications téléphoniques internationales entrantes.

Art. 20. - Les opérateurs de transit sont assujettis à l'application de l'ensemble des dispositions du présent décret pour le trafic à destination des autres opérateurs sénégalais.

Art. 21. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 22. - Le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE